



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRET

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°45-2017-137

PUBLIÉ LE 5 SEPTEMBRE 2017

Sommaire

Direction départementale des Territoires

45-2017-08-28-042 - Décision de nomination du délégué adjoint et de la délégation de signature du délégué de l'ANAH (5 pages) Page 3

45-2017-09-04-019 - Décision subdélégation signature du délégué local adjoint de l'ANAH à un ou plusieurs de ses collaborateurs (3 pages) Page 9

Direction départementale des Territoires

45-2017-08-28-042

Décision de nomination du délégué adjoint et de la
délégation de signature du délégué de l'ANAH

**Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature
du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs**

DECISION n°04-2017

M. Jean-Marc FALCONE

Préfet du Loiret

Délégué de l'Anah dans le département du Loiret, en vertu des dispositions de
l'article L 321 du code de la construction et de l'habitation

Vu le décret du 2 août 2017 nommant M. Jean-Marc FALCONE, Préfet de la région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2015-1911 du 30 décembre 2015 relatif au règlement des aides du fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés (FART),

Vu l'arrêté du 1^{er} août 2014 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale de l'habitat et notamment son article 17-B relatif au contrôle sur place,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2015 portant modification de l'article 12 du règlement général de l'Agence nationale de l'habitat relatif aux règles d'écrêtement,

Vu l'instruction de l'Anah du 29 février 2012, révisée en avril 2013 et en janvier 2017, relative au contrôle des conditions d'obtention des aides de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat,

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 2016 nommant M. Benjamin BEAUSSANT, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires du Loiret,

Vu la décision n°04-2016 du 7 juin 2016 portant nomination du délégué adjoint de l'Agence nationale de l'habitat, M. Pierre-Jean DESBORDES,

Vu la décision n° 01-2017 du 27 juin 2017 portant délégation de signature du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs,

Vu la note de la directrice générale de l'Anah en date du 2 mai 2017 relative à la dématérialisation des demandes de paiement et certification de service fait,

DECIDE

Article 1^{er} : M. Pierre-Jean DESBORDES, titulaire du grade d'attaché principal d'administration et occupant la fonction de chef du Service de l'Habitat et de la Rénovation Urbaine à la direction départementale des territoires du Loiret, est nommé délégué adjoint de l'Anah.

Article 2 : Délégation permanente est donnée à M. Pierre-Jean DESBORDES, délégué adjoint de l'Anah, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (**humanisation des structures d'hébergement**) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées pour les **dossiers inférieurs à 500 000 € de subventions** et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (**RHI-THIRORI**), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention pour les **dossiers inférieurs à 500 000 € de subventions** ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées pour les **dossiers inférieurs à 500 000 € de subventions** et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- le rapport annuel d'activité de l'Agence dans le département.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant

au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les **dossiers inférieurs à 500 000 € de subventions** ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 3 : Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M. Pierre-Jean DESBORDES, délégué adjoint de l'Anah, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.

- tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4 : Délégation est donnée à M. Benjamin BEAUSSANT, directeur départemental des territoires, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (**humanisation des structures d'hébergement**) dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées pour les **dossiers supérieurs à 500 000 € de subventions** et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées pour les **dossiers supérieurs à 500 000 € de subventions** et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- toute convention relative au programme « habiter mieux » ou tout document ultérieur s'y substituant ;

- le contrat local d’engagement contre la précarité énergétique, dans le cadre du Fonds d’aide à la rénovation thermique des logements privés (FART) – programme « habiter mieux » ou tout document ultérieur s’y substituant.

Article 5 : Demeurent, en conséquence, à la signature exclusive du Préfet du Loiret, délégué de l’Agence nationale de l’habitat dans le département du Loiret :

- les conventions de délégation de compétence et leurs avenants pour l’attribution des aides à la pierre (parc public et parc privé), en vertu des articles L 301-5-1 (EPCI) et L 301-5-2 (Conseil départemental) du code de la construction et de l’habitation,
- les conventions de gestion des aides de l’Anah et leurs avenants, en vertu de l’article L 321-1-1 (EPCI et Conseil départemental), ainsi que des aides propres des collectivités locales et territoriales, en vertu de l’article L 312-2-1 du code de la construction et de l’habitation,

Article 6 : Dans le département du Loiret, M. Pierre-Jean DESBORDES, délégué local adjoint de l’agence, est mandaté pour effectuer les contrôles sur pièces et sur place pour l’instruction des demandes de subventions, la vérification de l’exécution des travaux ou du respect des obligations réglementaires et conventionnelles. »

Article 7 : La présente décision abroge la décision n° 04-2016 du 7 juin 2016 portant nomination du délégué adjoint et de délégation de signature et la décision n°01-2017 du 27 juin 2017 de délégation de signature du délégué de l’Agence à l’un ou plusieurs de ses collaborateurs.

Article 8 : Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. la directeur départemental des territoires du Loiret,
- à M. le Président du Conseil départemental du Loiret ayant signé une convention de gestion des aides à l’habitat privé, conformément à l’article L. 321-1-1 du code de la construction et de l’habitation,
- à M. le Président de la Métropole d’Orléans ayant signé une convention de gestion des aides à l’habitat privé conformément à l’article L. 321-1-1 du code de la construction et de l’habitation ;
- à Mme la directrice générale de l’Anah, à l’attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l’agent comptable de l’Anah ;
- aux intéressé(e)s.

Article 9 : La présente décision fait l’objet d’une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Orléans, le 28 août 2017
Le Préfet du Loiret,
délégué de l’Agence nationale de l’habitat
dans le département du Loiret,
Signé :
Jean-Marc FALCONE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de la coordination administrative

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à la directrice générale de l'Anah, 8 avenue de l'Opéra – 75001 PARIS.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

–un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Direction départementale des Territoires

45-2017-09-04-019

Décision subdélégation signature du délégué local adjoint
de l'ANAH à un ou plusieurs de ses collaborateurs

**Décision de subdélégation de signature
du délégué local adjoint de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs et
nomination des agents chargés du contrôle des conditions d'obtention des aides de
l'Anah**

DECISION n° 05-2017

Vu la décision n° 04-2017 de délégation de signature du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs en date du 28 août 2017,

Vu l'arrêté ministériel n° 17DG10045900002 du 24 janvier 2017 nommant Mme Céline LAHOUSSE-OLIVIER en qualité de responsable du pôle bâtiments durables et accessibilité,

Vu la décision de la CAP nationale des attachés administratifs en date du 17 mai 2017 nommant Mme Nathalie BELLAT en qualité de cheffe du département habitat privé, bâtiment, qualité de la construction et accessibilité, à compter du 1^{er} juin 2017,

Vu la décision de la CAP nationale des SACDD en date des 17 et 18 mai 2017 affectant M. Guillaume GAUTRAIS au pôle Anah à compter du 1^{er} septembre 2017,

Vu la note de la directrice générale de l'Anah en date du 2 mai 2017 relative à la dématérialisation des demandes de paiement et certification de service fait,

M. Pierre-Jean DESBORDES, chef du Service de l'habitat et de la rénovation urbaine à la direction départementale des territoires du Loiret et nommé délégué adjoint de l'Anah dans le département du Loiret, en vertu de la décision n°04-2016 du 7 juin 2016

DECIDE

Article 1^{er}: Délégation est donnée à :

- Mme Nathalie BELLAT, cheffe du département habitat privé, bâtiment, qualité de la construction et accessibilité,
- Mme Céline LAHOUSSE-OLIVIER, responsable du pôle bâtiments durables et accessibilité,
- M. Guillaume GAUTRAIS, responsable du pôle Anah, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (**humanisation des structures d'hébergement**) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses

engagées pour les **dossiers inférieurs à 150 000 € de subventions** et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées pour les **dossiers inférieurs à 150 000 € de subventions** et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les **dossiers inférieurs à 150 000 € de subventions** ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation :

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve des compétences relatives au conventionnement sans travaux dévolues au délégataire de compétence dans les conditions prévues dans la convention de gestion :

- tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 2 : Dans le département du Loiret, les agents suivants de la Direction départementale des territoires sont mandatés pour effectuer les contrôles sur pièces et sur place pour l'instruction des demandes de subventions, la vérification de l'exécution des travaux ou du respect des obligations réglementaires et conventionnelles :

- Mme Nathalie BELLAT, cheffe du département habitat privé, bâtiment, qualité de la construction,
- Mme Céline LAHOUSSE-OLIVIER, responsable du pôle bâtiments durables et accessibilité,
- Mmes Brigitte DECKMYN et Chantal JOHANET, instructrices Anah,

- M. Julien ROHART, chargé de mission études-copropriétés,
- M. Guillaume GAUTRAIS, responsable du pôle Anah.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. la directeur départemental des territoires du Loiret,
- à M. le Président du Conseil départemental du Loiret ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé, conformément à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation,
- à M. le Président de la Métropole d'Orléans ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- aux intéressé(e)s.

Article 4 : La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Orléans le 4 septembre 2017
Le Délégué local adjoint de l'Agence,
Signé :
Pierre-Jean DESBORDES

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Directeur départemental des territoires – Préfecture du Loiret - 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à la directrice générale de l'Anah - 8 avenue de l'Opéra – 75001 PARIS.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1